

# Collectif pour la Protection des Paysages et de la Biodiversité 34-12

68 associations de l'Hérault et du sud Aveyron



17 rue Mazel, 34700 LODEVE

TÉL : 06 33 91 38 33

[aigles.escandorgue@gmail.com](mailto:aigles.escandorgue@gmail.com)

Toutes Nos Énergies  
Occitanie Environnement TNE/OE  
[toutesnosenergies.fr](http://toutesnosenergies.fr)



A: Mr Etienne GUYOT  
Préfet de la région Occitanie  
1 place Saint-Etienne 31038 Toulouse Cedex 9

LETTRE SUIVIE - CONFIDENTIEL

Montpellier, le 8 février 2021

OBJET : CARTOGRAPHIE DE « ZONES FAVORABLES À L'ÉOLIEN »

Monsieur le Préfet de Région,

Comme vous le savez, la Convention d'Aarhus, accord international visant la démocratie environnementale a pour but de renforcer l'accès à l'information et à la **participation du public au processus décisionnel**. A ce titre, nous désirons participer avec l'Etat aux décisions concernant la recherche de « zones favorables à l'éolien<sup>1</sup> ».

Le collectif TNE-Occitanie nous a informé de l'existence de cartes départementales mettant en avant des zones favorables. A notre connaissance, aucune carte n'a été proposée à la concertation, ni aux élus ni aux associations.

**Nous attendons un compte - rendu de la première réunion départementale du 9 décembre 2021.**

**Nous désirons aussi connaître à l'avance la date de la prochaine réunion de travail à laquelle nous devrions être invités afin de co-construire une cartographie de synthèse.<sup>2</sup>**

**Enfin, nous demandons à être informés sur les critères qui devront définir des zones favorables**, car lors de la réunion du 9 décembre en préfecture, tout le monde était d'accord pour dire que les cartes des enjeux présentaient des carences, notamment sur :

- les habitats naturels des espèces protégées,
- les domaines vitaux des espèces bénéficiant d'un PNA (Plan national d'Action)
- les flux migratoires : couloirs de migration et de dispersion
- le principe de préservation de l'intégralité des zones Natura 2000,
- la mortalité de la faune ailée déjà recensée, documentée par les suivis des centrales éoliennes existantes,
- les espaces forestiers<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Article 6. «Rien dans la présente Convention n'oblige à déroger aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement »... §4 : "chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ».

2- Ceci avec le concours des CPIE, des animateurs des sites Natura 2000, de la SFPEM, avec la LPO, FNE, le Conservatoire des Espaces Naturels, le groupe d'études des rapaces du Sud du Massif central, l'association Salsepareille, Sites et Monuments (SPPEF), la fondation du Patrimoine, le CAUE, sans oublier les syndicats agricoles.

3- Dans le cadre des assises de la forêt et du bois au point 14, le CNPN aussi recommande de: « **Proscrire l'installation de parcs éoliens terrestres ou solaires photovoltaïques en milieu forestier** »

- et il faudra éviter de favoriser le repowering des parcs éoliens construits à une époque où les exigences en termes de protection et conservation des espèces, habitats et paysages étaient quasi absentes des politiques publiques.

Tous ces enjeux que la LPO et notre collectif vous ont prié de prendre en compte ne pourront pas logiquement être désignés comme « zones favorables » dans les cartes départementales.

La loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, ainsi que l'instruction de Mme Pompili devront être respectées, en effet celle-ci a écrit : « **INSTRUCTION EST DONNÉE AUX PRÉFETS D'APPLIQUER LE PLUS HAUT NIVEAU D'EXIGENCE SUR LA COMPATIBILITE DES PROJETS EOLIENS AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX** ».

D'autres critères sont à considérer, de notre point de vue :

- les zones où la préfecture avait déjà donné un refus d'autorisation ou de permis éolien,
- la protection de l'environnement humain à cause d'une loi obsolète,<sup>4</sup>
- la sensibilité paysagère de notre patrimoine naturel et culturel montagnard,

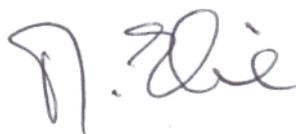
- et l'**inacceptabilité sociale** : en effet certains espaces ne devront pas être choisis comme étant « favorables », qui font déjà l'objet d'un rejet de la population pour les diverses raisons que vous connaissez. Le ministère de l'Écologie a bien écrit que son objectif était d'« **EVITER LES PROJETS QUI SUSCITENT LES CONTESTATIONS OU LES PROJETS QUI ONT UN FORT IMPACT SUR LES PAYSAGES.** »

Ainsi, des espaces comme l'Escandorgue et ses abords montagneux ne pourront pas, à notre avis, être considérés comme « favorables à l'éolien » là où la contestation a été la plus forte dans l'Hérault, de même autour de Lavalette et de Pézènes les Mines, dans les Causses d'Aumelas comme aux alentours de Béziers.

**Enfin, nous aimerions que soit indiqué dans votre bilan d'étape :**

- **que nous avons demandé avec la LPO un moratoire sur l'éolien industriel en zone naturelle,**
- **et que le collectif 34 a l'intention de vous proposer des zones d'implantation favorables à l'éolien, ceci uniquement dans des milieux déjà artificialisés, à partir d'une base de données existante.**

Dans l'attente des informations que vous pourrez nous donner suite à nos présentes remarques, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de notre plus haute considération.



**Maguy Elie**  
co-secrétaire du collectif 34



**Marjolaine Villey-Migraine**  
Porte-parole du collectif 34

---

4- 500 m des habitations étant une distance bien trop insuffisante, notamment en examinant le cas de machines de plus en plus hautes implantées en crêtes et plateaux des montagnes, lorsque des habitations sont situées en contrebas.